



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 81

Projet de loi 81

**An Act to raise awareness about
inherited heart rhythm disorders**

**Loi visant à sensibiliser davantage
le public aux troubles
du rythme cardiaque héréditaires**

Co-sponsors:
Mrs. McKenna
Miss Taylor
Mr. Flynn

Coparrains :
M^{me} McKenna
M^{lle} Taylor
M. Flynn

Private Members' Bill

Projet de loi de députés

1st Reading May 2, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 mai 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Inherited Heart Rhythm Disorders Awareness Act, 2012*.

The Act requires school boards to establish and maintain policies concerning inherited heart rhythm disorders. The policies must include, among other things, a requirement that employees inform a pupil's parent or guardian if the pupil is suspected of fainting at school and a requirement that employees call 911 if a pupil is suspected of fainting while engaged in physical activity.

The Act requires coaches, referees and other officials associated with sport organizations to call 911 and inform a child's parent or guardian if the child is suspected of fainting while playing or practising the sport. Provincial sport organizations and multi-sport organizations, and their affiliate and member sport organizations, must take reasonable steps to ensure that these requirements are met.

The Act provides that no action for damages may be commenced against a board employee or a coach, referee or other official associated with a sport organization for acts or omissions done in good faith. However, the Act does not interfere with duties that a person may have under the common law.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2012 sur la sensibilisation aux troubles du rythme cardiaque héréditaires*.

La Loi exige que les conseils scolaires élaborent et maintiennent une politique relative aux troubles du rythme cardiaque héréditaires. Cette politique doit comprendre, entre autres, l'obligation pour les employés d'informer le père, la mère ou le tuteur d'un élève qui est soupçonné de s'être évanoui à l'école et l'obligation pour les employés de composer le 911 si un élève est soupçonné de s'être évanoui pendant qu'il exerçait une activité physique.

La Loi exige que les entraîneurs, les arbitres et les autres responsables associés à un organisme de sport qui soupçonnent un enfant de s'être évanoui en pratiquant le sport composent le 911 et en informent le père, la mère ou le tuteur de l'enfant. Les organismes provinciaux de sport et les organismes multisports, ainsi que leurs organismes de sport membres et affiliés, doivent prendre des mesures raisonnables pour que ces exigences soient respectées.

La Loi prévoit que sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites contre un employé d'un conseil ou bien un entraîneur, un arbitre ou un autre responsable associé à un organisme de sport pour un acte ou une omission qu'il a commis de bonne foi. Toutefois, la Loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations que la common law impose à quiconque.

**An Act to raise awareness about
inherited heart rhythm disorders**

**Loi visant à sensibiliser davantage
le public aux troubles
du rythme cardiaque héréditaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“board” means a district school board or school authority; (“conseil”)

“child” means a person under the age of 18 years; (“enfant”)

“employee” means an employee of a board who regularly works at the school, in the case of a school operated by the board. (“employé”)

Expressions related to education

(2) Expressions in this Act related to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

School board policies

2. (1) Every board shall establish and maintain a policy concerning inherited heart rhythm disorders in accordance with this section.

Contents of policy

(2) The policy shall include the following:

1. A requirement that an employee notify a pupil’s parent or guardian if the employee suspects that the pupil has fainted at school or at a school-related activity.
2. A requirement that an employee call 911 immediately if the employee suspects that a pupil has fainted while engaged in physical activity at school or at a school-related activity.
3. A communication plan for the dissemination of information on inherited heart rhythm disorders to parents, pupils and employees.
4. A requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has an inherited heart rhythm disorder.
5. A requirement that every school principal ensure that, upon registration, parents, guardians and pu-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil» Conseil scolaire de district ou administration scolaire. («board»)

«employé» Employé d’un conseil qui travaille régulièrement à l’école, dans le cas d’une école dont le fonctionnement relève du conseil. («employee»)

«enfant» Personne qui a moins de 18 ans. («child»)

Expressions relatives à l’éducation

(2) Dans la présente loi, les expressions relatives à l’éducation s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Politiques du conseil scolaire

2. (1) Chaque conseil élabore et maintient une politique relative aux troubles du rythme cardiaque héréditaires conformément au présent article.

Contenu de la politique

(2) La politique comprend les éléments suivants :

1. L’obligation pour un employé qui soupçonne un élève de s’être évanoui à l’école ou lors d’une activité scolaire d’en informer le père, la mère ou le tuteur de l’élève.
2. L’obligation pour un employé de composer le 911 immédiatement s’il soupçonne un élève de s’être évanoui pendant qu’il exerçait une activité physique à l’école ou lors d’une activité scolaire.
3. Un programme de communication pour la diffusion d’information sur les troubles du rythme cardiaque héréditaires auprès des parents, des élèves et des employés.
4. L’obligation pour chaque directeur d’école d’élaborer un plan individuel pour chaque élève atteint d’un trouble du rythme cardiaque héréditaire.
5. L’obligation pour chaque directeur d’école de faire en sorte qu’au moment de l’inscription, il soit de-

pils shall be asked to supply information on inherited heart rhythm disorders.

6. A requirement that every school principal maintain a file for each pupil with an inherited heart rhythm disorder of current treatment and other information, including a copy of any prescriptions and instructions from the pupil's physician or nurse and a current emergency contact list.

Contents of individual plan

(3) An individual plan for a pupil with an inherited heart rhythm disorder shall be consistent with the board's policy and shall include:

1. Details informing employees and others who are in direct contact with the pupil on a regular basis of the disorder, monitoring strategies and appropriate treatment.
2. A readily accessible emergency procedure for the pupil, including emergency contact information.

Obligation to keep school informed

(4) It is the obligation of the pupil's parent or guardian and the pupil to ensure that the information in the pupil's file is kept up to date.

Sport organizations

3. (1) This section applies to a sport organization that is a group affiliate or member association of a provincial sport organization or multi-sport organization recognized by the Ministry of Tourism, Culture and Sport under that Ministry's Sport Recognition Policy.

Duty to call 911, notify parents

(2) A coach, referee or other official associated with a sport organization shall immediately call 911 and notify a child's parent or guardian if the coach, referee or other official suspects that the child has fainted while playing or practising the sport.

Duty to ensure requirements are met

(3) Every provincial sport organization and multi-sport organization, and every member and affiliate sport organization, shall take reasonable steps to ensure that the requirements under subsection (2) are met.

Immunity

4. (1) No action for damages shall be commenced against any of the following persons respecting any act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any duty under this Act or any policy under this Act:

1. An employee of a board.
2. A coach, referee or other official associated with a sport organization.

mandé aux parents, aux tuteurs et aux élèves de fournir des renseignements sur les troubles du rythme cardiaque héréditaires.

6. L'obligation pour chaque directeur d'école de tenir sur chaque élève atteint d'un trouble du rythme cardiaque héréditaire un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements, y compris une copie de toute ordonnance et de toute instruction émanant de son médecin ou de son infirmière ou infirmier ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.

Contenu du plan individuel

(3) Le plan individuel de l'élève atteint d'un trouble du rythme cardiaque héréditaire doit être compatible avec la politique du conseil et comprendre les éléments suivants :

1. Des renseignements, à l'intention des employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec l'élève, sur le trouble, les stratégies de surveillance et le traitement approprié.
2. Des modalités d'urgence facilement accessibles pour l'élève, y compris des renseignements sur les personnes à contacter en cas d'urgence.

Obligation d'informer l'école

(4) Il incombe au père, à la mère ou au tuteur de l'élève et à l'élève lui-même de faire en sorte que les renseignements figurant dans le dossier de l'élève soient tenus à jour.

Organismes de sport

3. (1) Le présent article s'applique à un organisme de sport qui est un groupe affilié à un organisme provincial de sport ou à un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport dans le cadre de la Politique sur la reconnaissance des sports de ce ministère, ou qui est membre d'un tel organisme.

Obligation de composer le 911 et d'informer les parents

(2) L'entraîneur, l'arbitre ou tout autre responsable associé à un organisme de sport qui soupçonne un enfant de s'être évanoui en pratiquant le sport doit immédiatement composer le 911 et en informer le père, la mère ou le tuteur de l'enfant.

Obligation de veiller au respect des exigences

(3) Chaque organisme provincial de sport et organisme multisports et chaque organisme de sport membre et affilié prend des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences prévues au paragraphe (2).

Immunité

4. (1) Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte ou une omission qu'elle a commis de bonne foi dans l'exécution effective ou censée telle des obligations que lui impose la présente loi ou toute politique prévue par la présente loi :

1. Un employé d'un conseil.
2. Un entraîneur, un arbitre ou un autre responsable associé à un organisme de sport.

Common law preserved

(2) This section does not in any way interfere with the duties any person may have under common law.

Commencement

5. This Act comes into force 180 days after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Inherited Heart Rhythm Disorders Awareness Act, 2012*.

Préservation de la common law

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations que la common law impose à quiconque.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur 180 jours après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur la sensibilisation aux troubles du rythme cardiaque héréditaires*.